

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 20/6/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, JUNE 26, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 20/6/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 26 JUIN**
2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Devon Gary Ell, et al.* (Alta.) (28261)
2. *Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, et al.* (FC) (28743)

OTTAWA, 20/6/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, JUNE 27, 2003.

OTTAWA, 20/6/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 27 JUIN**
2003, À 9 h 45.

1. *Miguel Figueroa v. The Attorney General of Canada* (Ont.) (28194)
-

28261

Her Majesty The Queen in Right of Alberta v. Devon Gary Ell et al.

Constitutional law - Judicial independence - Justices of the peace - Legislative amendments affecting statutory tenure - Whether s. 2.4(8) of the *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, c. J-3, as amended, interferes with the tenure of non-sitting justices of the peace and thereby violates the principle of judicial independence guaranteed by the preamble of the *Constitution Act, 1867*, or s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If the provision violates s. 11(d), is the Act demonstrably justified as a reasonable limit prescribed by law under s. 1 of the *Charter*? - Whether the Court of Appeal erred in finding that the essential element of security of tenure is “removal only for cause” - Whether the Court of Appeal erred in awarding appellate costs on a solicitor-client basis on the basis that judicial independence cases are an exception to the common law rule.

The *Justice Statutes Amendment Act, 1998*, S.A. 1998, c.18, provided for significant reforms to the *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, c. J-3, in regards to the appointment and organization of justices of the peace in Alberta. Under section 2.1(1), the Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a justice of the peace designated as a sitting justice of the peace or as a presiding justice of the peace if the Judicial Council has determined that the person is qualified. Under section 2.4(8), a person appointed as justice of the peace before the coming into force of that section who was not appointed under section 2.1(1) or 2.2 may not exercise any authority or receive any remuneration as a justice of the peace after that section comes into force. Section 3(5) of the amending legislation repealed the 1991 provisions which had granted justices of the peace security of tenure, subject only to dismissal for cause on the recommendation of the Justices of the Peace Review Council.

Following the enactment of these amendments, the Judicial Council, which is granted the power to establish qualifications for sitting and presiding justices of the peace, decided that all candidates must be members in good standing of the Law Society of Alberta and have five years experience at the bar. When the relevant provisions came into force, the three Respondents, who had been functioning as full-time salaried judicial officers with security of tenure to date of retirement, were effectively removed from office without cause. The educational requirements would not permit the Respondents to be appointed as “sitting or presiding” justices under the new regime as they were not lawyers and not members of the law society.

The Chambers Judge found that s. 2.4(8) offended the constitutional principle of judicial independence and was of no force and effect as it related to the Respondents. The Respondents enjoy security of tenure in accordance with ss. 5, 5.1 and 5.2 of the *Justice of the Peace Act*. He awarded costs. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal. The Court of Appeal also dismissed the cross-appeal of the Respondents on trial costs. The Court of Appeal ordered that the Respondents shall have full indemnity of their reasonable costs on the appeal.

Origin of the case: Alberta

File No.: 28261

Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2000

Counsel: Robert C. Maybank/Christine Enns for the Appellant
Alan D. Hunter Q.C. for the Respondents

28261 Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta c. Devon Gary Ell et al.

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Juges de paix - Modifications législatives touchant l'inamovibilité prévue par la loi - Le paragraphe 2.4(8) de la *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, ch. J-3 et ses modifications, porte-t-il atteinte à l'inamovibilité des juges de paix non siégeant et contrevient-il, de ce fait, au principe de l'indépendance judiciaire garanti par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si la disposition en cause viole l'al. 11d), s'agit-il d'une loi dont la justification peut se démontrer en tant que limite raisonnable prescrite par une règle de droit, au sens de l'article premier de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la caractéristique essentielle de l'inamovibilité est le fait qu'il peut y avoir [TRADUCTION] « destitution seulement pour un motif suffisant »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant des dépens procureur-client en appel pour le motif que les affaires concernant l'indépendance judiciaire sont une exception à la règle de common law?

La *Justice Statutes Amendment Act*, 1998, S.A. 1998, ch. 18, a modifié considérablement la *Justice of the Peace Act*, R.S.A. 1980, ch. J-3, en ce qui a trait à la nomination et à l'organisation des juges de paix en Alberta. Aux termes du par. 2.1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne juge de paix désigné comme juge siégeant ou président, si le Judicial Council a décidé que cette personne a les qualifications requises. Suivant le par. 2.4(8), une personne nommée juge de paix avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, qui n'a pas été nommée en vertu du par. 2.1(1) ou de l'art. 2.2, ne peut exercer aucun pouvoir ni être rémunérée en tant que juge de paix après l'entrée en vigueur du paragraphe. Le paragraphe 3(5) de la loi modificative a abrogé les dispositions de 1991 qui avaient accordé aux juges de paix l'inamovibilité, sous réserve seulement de destitution pour un motif suffisant sur recommandation du Justices of the Peace Review Council.

À la suite de ces modifications, le Judicial Council, qui a le pouvoir de fixer les qualifications requises de la part des juges de paix siégeant et des juges de paix président, a décidé que tous les candidats devaient être membres en règle de la Law Society of Alberta et avoir cinq ans d'expérience à titre d'avocat. Lorsque les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur, les trois intimés, qui étaient des officiers de justice salariés à temps plein et qui jouissaient de l'inamovibilité jusqu'à la date de leur retraite, ont en fait été destitués sans motif suffisant. L'exigence d'un niveau particulier d'instruction les empêchaient d'être nommés juges « siégeant ou président » en vertu du nouveau régime, étant donné qu'ils n'étaient ni avocats ni membres du barreau.

Le juge en chambre a conclu que le par. 2.4(8) allait à l'encontre du principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire et qu'il était inopérant en ce qui concernait les intimés. Les intimés jouissent de l'inamovibilité conformément aux art. 5, 5.1 et 5.2 de la *Justice of the Peace Act*. Le juge a accordé des dépens. La Cour d'appel a rejeté l'appel principal, ainsi que l'appel incident des intimés portant sur les dépens du procès. Elle a également ordonné l'indemnisation complète des intimés pour leurs frais raisonnables relatifs à l'appel.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	28261
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 septembre 2000
Avocats :	Robert C. Maybank/Christine Enns pour l'appelante Alan D. Hunter, c.r., pour les intimés

28743 Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association et al

Administrative law - Judicial review - Administrative tribunals - Institutional independence - Reasonable apprehension of bias - Circumstances which deprive administrative tribunal of appearance of institutional independence - Whether ss. 27(2) and (3) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C.1985, c. H-6, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable or inapplicable - Whether ss. 48.1 and 48.2 of the *Canadian Human Rights Act*, as amended, are inconsistent with s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, and the constitutional principle of adjudicative independence and therefore inoperable and inapplicable.

Between 1990 and 1994, the Respondents filed seven complaints against the Appellant, alleging that it was paying its female employees lower wages than its male employees for work of the same value, contrary to s. 11 of the *Canadian Human Rights Act*, (The "Act"). In May of 1996, the Canadian Human Rights Commission (the "CHRC") requested pursuant to s. 44(3)(a) of the Act that the President of the Human Rights Tribunal Panel appoint a Tribunal to inquire into the complaints. The Appellant successfully applied to quash the request, but the decision was overturned by the Federal Court of Appeal on November 17, 1998. After the Tribunal was appointed, the Appellant moved for a ruling that it was not institutionally capable of providing a fair hearing in accordance with the principles of natural justice. The Tribunal dismissed the motion, but on application for judicial review, McGillis J. quashed the decision, having identified problems with the tribunal with respect to security of tenure and financial security of the tribunal members. She also had serious reservations concerning the power of the Commission to issue guidelines which were binding on a Tribunal in a particular case.

The defects in the institutional arrangements of the tribunal found by McGillis J., which compromised its independence and impartiality, were addressed in amending legislation which came into force on June 30, 1998. Specifically, the power to extend the appointment of a Tribunal member whose term expires during the currency of an inquiry was shifted from the Minister of Justice to the Chairperson of the Tribunal, and the method of remuneration of the members was changed from a negotiation with the CHRC to an amount to be fixed by the Governor in Council. Finally, the Act was amended so that any guidelines issued by the CHRC would be binding in a "class of cases" rather than in a "particular case."

The Respondents then urged the Chairperson to appoint a tribunal to hear the complaints, but the Appellant argued that a reasonable apprehension of institutional bias continued to exist. In a hearing, the Vice-Chairperson of the Tribunal concluded that the problems that had been the subject of the amending legislation had been satisfactorily corrected, ruling that the tribunal was institutionally independent and impartial. The Appellant's application for judicial review was granted. The Federal Court of Appeal overturned this judgment.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28743
Judgment of the Court of Appeal:	May 24, 2001
Counsel:	Roy L. Heenan O.C./John Murray/Thomas Brady for the Appellant Larry Steinberg for the Respondent Employees Association Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell for the Respondent Communications, Energy and Paperworkers Union Ian Fine/Philippe Dufresne for the Respondent Canadian Human Rights Commission

28743 Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone et autres

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux administratifs - Indépendance institutionnelle - Crainte raisonnable de partialité - Circonstances privant un tribunal administratif de l'apparence d'indépendance institutionnelle - Les par. 27(2) et (3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, dans sa version modifiée, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables? - Les art. 48.1 et 48.2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dans sa version modifiée, sont-ils incompatibles avec l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, ainsi qu'avec le principe constitutionnel de l'indépendance juridictionnelle et, en conséquence, sans effet ou inapplicables?

Entre 1990 et 1994, les intimés ont déposé sept plaintes contre l'appelante, alléguant qu'elle versait à ses employées de sexe féminin des salaires inférieurs à ceux des employés de sexe masculin qui exerçaient des fonctions équivalentes, contrevenant ainsi à l'art. 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, (la *Loi* ou la LCDP). En mai 1996, la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP) a demandé au président du Comité du Tribunal des droits de la personne, conformément à l'alinéa 44(3)a) de la *Loi*, de constituer un tribunal chargé d'examiner ces plaintes. L'appelante a demandé avec succès l'annulation de la demande, mais la Cour d'appel fédérale a infirmé cette décision le 17 novembre 1998. Une fois le tribunal constitué, l'appelante lui a demandé de statuer qu'il n'était pas en mesure, sur le plan institutionnel, de procéder à une audition équitable en conformité avec les principes de justice naturelle. Le tribunal a rejeté cette requête, mais sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la juge McGillis a annulé cette décision après avoir relevé des problèmes quant à la garantie d'inamovibilité et à la sécurité financière des membres du tribunal. Elle avait également de « sérieuses réserves » concernant le pouvoir conféré à la Commission de prendre des ordonnances qui lient le tribunal dans un cas donné.

Une loi modificative entrée en vigueur le 30 juin 1998 a été édictée pour remédier aux lacunes de l'organisation du tribunal que la juge McGillis avait constatées et qui compromettaient l'indépendance et l'impartialité de ce dernier. Plus particulièrement, le pouvoir de prolonger le mandat d'un membre du tribunal expirant au cours d'une enquête est passé du ministre de la Justice au président du tribunal, et la rémunération des membres du tribunal, auparavant négociée avec la CCDP, est maintenant fixée par le gouverneur en conseil. Enfin, la *Loi* a été modifiée de façon à ce que toutes les ordonnances prises par la CCDP aient force obligatoire « dans une catégorie de cas donnés » et non plus « dans un cas donné ».

Les intimés ont par la suite pressé le président de nommer des membres instructeurs chargés d'entendre les plaintes, mais l'appelante a prétendu qu'il existait toujours une crainte raisonnable de partialité sur le plan institutionnel. Lors d'une audience, le vice-président du tribunal a conclu que les problèmes à l'origine de la loi modificative avaient été réglés de façon satisfaisante et il a conclu que le tribunal était indépendant et impartial sur le plan institutionnel. La demande de contrôle judiciaire de l'appelante a été accueillie. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 28743

Arrêt de la Cour d'appel : 24 mai 2001

Avocats : Roy L. Heenan, O.C./John Murray/Thomas Brady pour l'appelante
Larry Steinberg pour l'intimée l'Association canadienne des employés de téléphone
Peter Engelmann/Jula Hughes/Fiona Campbell pour l'intimé le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Ian Fine/Philippe Dufresne pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne

28194 Miguel Figueroa v. The Attorney General of Canada

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Elections - Statutory requirement that a political party

nominate at least fifty candidates in a federal election before its contributors can receive tax benefits - Whether requirement contravenes *Charter* principles of fairness or *Charter* right to voter parity- Whether providing tax credits only to contributors to major parties who have fifty or more candidates is discrimination contrary to the *Charter* - Whether provision of tax credits only to supporters of some political parties infringes right to freedom of association.

A political party meeting eligibility requirements may voluntarily register under the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2, as amended S.C. 1993, c. 19, (the "Act") to obtain benefits for the party and its candidates. Eligibility to obtain or keep registered party status depends upon several requirements, including nomination of at least 50 candidates in a federal election. Among the benefits bestowed upon registered parties are authority to issue income tax receipts for donations, potential partial reimbursements of some expenses, and the right to have candidates' party affiliations shown on election ballots. The Communist Party of Canada, represented by the Appellant, was a registered party but lost its status when it failed to nominate 50 candidates in the 1993 election.

The Appellant sought a declaration that the Act infringed the *Charter* and that the Communist Party of Canada was a registered party under the Act. He also sought damages flowing from the party's loss of registered status. He commenced a motion for summary judgment before Molloy J. of the Ontario Court (General Division) and won partial declaratory relief. Molloy J. changed the numeric qualification for eligibility to two candidates instead of 50 and altered sections of the Act dealing with deregistration. She also struck down and altered sections dealing with nomination deposits. The Respondent appealed from that part of Molloy J.'s decision changing the numeric qualification criterion. The Court of Appeal allowed the appeal in part, restoring the 50 candidate requirement for registration but holding that the same numeric requirement contravened the *Charter* to the extent that it denied some candidates the benefit of having their party affiliations identified on election ballots.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28194
Judgment of the Court of Appeal:	August 16, 2000
Counsel:	Peter Rosenthal for the Appellant Roslyn J. Levine Q.C./Gail Sinclair/Peter Hajecek for the Respondent

28194 Miguel Figueroa c. Le procureur général du Canada

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Élections - Dispositions législatives requérant que les partis politiques présentent au moins 50 candidats à une élection fédérale pour que ceux qui font des contributions à ces partis puissent bénéficier d'avantages fiscaux - Cette exigence contrevient-elle aux principes d'équité énoncés dans la Charte ou au droit à l'égalité garanti par celle-ci aux électeurs? - L'attribution de crédits d'impôt uniquement aux personnes qui versent des contributions aux grands partis comptant au moins 50 candidats constitue-t-elle de la discrimination contrevenant à la Charte? - L'attribution de crédits d'impôt uniquement aux personnes qui soutiennent certains partis politiques contrevient-elle au droit à la liberté d'association?

Un parti politique qui remplit les conditions d'admissibilité peut s'enregistrer volontairement en vertu de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. E-2, modifiée par L.C. 1993, ch. 19 (la « Loi »), afin d'obtenir des avantages pour lui-même et pour ses candidats. Pour obtenir et conserver la qualité de parti enregistré, un parti doit satisfaire à plusieurs conditions, notamment présenter au moins 50 candidats aux élections fédérales. Parmi les avantages accordés aux partis enregistrés, mentionnons la possibilité de délivrer des reçus d'impôt à ceux qui leur versent des contributions, la possibilité de se faire rembourser partiellement certaines dépenses et le droit d'inscrire l'appartenance politique de leurs candidats sur les bulletins de vote. Le Parti communiste du Canada, représenté par l'appelant, était un parti enregistré, mais il a perdu cette qualité lorsqu'il n'a pas présenté 50 candidats à l'occasion des élections de 1993.

L'appelant a demandé un jugement déclarant que la Loi contrevenait à la *Charte* et que le Parti communiste du Canada était un parti enregistré au sens de la Loi. Il a aussi demandé des dommages-intérêts pour le préjudice découlant de la perte de la qualité de parti enregistré. Il a présenté une requête en jugement sommaire à madame la juge Molloy de la Cour de l'Ontario (Division générale) et a obtenu un jugement déclaratoire faisant droit en partie à ses conclusions. La

juge Molloy a réduit de 50 à 2 le nombre minimal de candidatures requises pour l'admissibilité à l'enregistrement, en plus de modifier des dispositions de la Loi portant sur la perte de l'enregistrement. Elle a aussi invalidé et modifié les articles portant sur le dépôt devant accompagner le bulletin de présentation. L'intimé a fait appel de la partie de la décision de la juge Molloy modifiant le nombre minimal de candidatures requises. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et rétabli à 50 le nombre de candidatures requises pour l'admissibilité à l'enregistrement, jugeant toutefois que cette exigence contrevenait à la *Charte* dans la mesure où elle privait certains candidats de l'avantage que constitue l'inscription de leur appartenance politique sur les bulletins de vote.

Origine du pourvoi :	Ontario
N° du greffe :	28194
Arrêt de la Cour d'appel :	le 16 août 2000
Avocats :	Peter Rosenthal, pour l'appelant Roslyn J. Levine, c.r./Gail Sinclair/Peter Hajecek, pour l'intimé
